

# **SÉMINAIRES DESTINÉS À SENSIBILISER LES JUGES ET LES PROFESSIONNELS DU DROIT À LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE SUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE FEMMES ET HOMMES**

---

## **1. INTITULÉ DU MARCHÉ**

SÉMINAIRES DESTINÉS À SENSIBILISER LES JUGES ET LES PROFESSIONNELS  
DU DROIT À LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE SUR L'ÉGALITÉ DE  
TRAITEMENT ENTRE FEMMES ET HOMMES<sup>1</sup>

## **2. INTRODUCTION AU PROGRAMME PROGRESS**

L'agenda social (2005-2010) fixe comme objectif stratégique global la promotion et l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières, du Fonds social européen par exemple.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 2006 et publiée au Journal officiel le 15 novembre de la même année.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera à:

- fournir une analyse et des conseils dans ses domaines d'action;

---

<sup>1</sup> Ci-après: législation communautaire sur l'égalité de traitement.

- assurer le suivi et à rendre compte de l'application de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;
- promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'UE; et
- relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) l'application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2008, qui peut être consulté à l'adresse

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/docs\\_en.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_en.htm).

### **3. HISTORIQUE**

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union européenne.

#### **Dispositions du Traité:**

L'article 119 du traité de Rome de 1957 comportait déjà une disposition sur l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes. Depuis, le droit en la matière s'est considérablement développé. Avec le traité d'Amsterdam, l'égalité de traitement entre femmes et hommes est entrée dans une nouvelle phase, qui a fortement stimulé le droit primaire et les moyens d'action de l'Union dans ce domaine par la promulgation de bases juridiques spécifiques. Les dispositions du traité CE qui présentent un intérêt en la matière sont les suivantes:

- Article 2: cet article identifie l'égalité entre les femmes et les hommes comme un principe fondamental et comme l'un des objectifs et l'une des missions de la Communauté.
- Article 3, paragraphe 2: cet article prévoit que la mission de la Communauté est de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes ses activités.

- Article 13: cet article permet à la Communauté de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- Article 137: cet article permet à la Communauté d'adopter des directives dans les domaines notamment de l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leurs possibilités sur le marché du travail et le traitement dans le travail et les conditions de travail.
- Article 141: cet article prévoit le principe de l'égalité des rémunérations et permet à la Communauté d'adopter des mesures visant à garantir l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

### Directives:

À ce jour, 11 directives de base, deux directives de modification et une directive refonte ont été adoptées. Ces directives ont établi les fondements juridiques de modifications substantielles de la législation, des comportements et des pratiques nationales. La législation a déjà introduit de nouveaux concepts en matière d'égalité dans les États membres dont les conséquences sont considérables, comme la lutte contre la discrimination directe et indirecte, l'application du principe de l'égalité des rémunérations aux régimes professionnels de sécurité sociale et des dispositions claires relatives aux mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination, pour ne donner que quelques exemples.

- La première directive sur l'égalité de traitement, la directive 75/117/CEE du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins traite de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes et explicite la portée de l'ex-article 119 (art. 141 CE).
- Elle a été suivie en 1976 de la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Ces deux directives et l'article 141 CE constituent l'acquis le plus fondamental dans le domaine de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.
- En 1978, la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale a été adoptée.
- Sept ans plus tard, la directive 86/378/CEE du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, qui complète les précédentes directives, a été adoptée. Cette directive a été modifiée en 1996 par la directive 96/97/CE du 20 décembre 1996 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Cette directive prévoit des adaptations nécessaires de la directive de 1986 en vue de tenir compte de l'important arrêt Barber rendu par la Cour de justice.

- En 1986, la directive 86/613/CEE du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité, a été adoptée.
- En 1992, la directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, a été adoptée. Si elle traite en particulier des conditions de travail des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, elle prévoit également le droit légal à un congé de maternité rémunéré d'au moins 14 semaines.
- En 1996, l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES a été adopté dans le cadre de la directive 96/34/CE. Le texte prévoit avant tout un congé parental non transférable d'au moins 3 mois, mais l'indemnité a été laissée à la discrétion des gouvernements nationaux.
- En 1997, la directive 97/80/CE du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe a été adoptée. Cette directive a fait de la jurisprudence de la CJCE un acte juridique formel. Elle prévoit que dans les cas de discrimination fondée sur le sexe il suffit à la partie demanderesse d'établir, devant une juridiction ou une autre instance compétente, les faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination, tandis qu'il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.
- En 2002 la directive 76/207/CEE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi a été considérablement modifiée par la directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002. Les principaux nouveaux éléments de la directive sont une nouvelle définition de la discrimination indirecte et l'identification du harcèlement et du harcèlement sexuel comme des formes de discrimination. Elle traite de la protection contre la discrimination et du droit pour les associations de s'engager au nom ou à l'appui des parties demanderesse dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives. La directive inclut des dispositions relatives aux organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe (organismes spécialisés dans les questions d'égalité) ainsi qu'à leurs tâches. Elle établit l'obligation pour les États membres d'encourager le dialogue social en vue de promouvoir l'égalité de traitement. La directive inclut également des dispositions claires sur les mesures correctives et les sanctions légales sans plafond maximal fixé a priori.
- En 2004, la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services a été adoptée. Cette directive étend, pour la première fois, la législation communautaire en matière d'égalité entre hommes et femmes à des domaines autres que celui de l'emploi. Le délai de transposition de cette directive fixé est le 21 décembre 2007.
- Enfin, en 2006 la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) a été adoptée. Cette directive regroupe en un seul instrument six des directives existantes dans les domaines de l'égalité entre hommes et femmes

(directives 75/117 – égalité des rémunérations; 76/207 modifiée par la directive 2002/73 – égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles; 86/378 modifiée par la directive 96/97 – principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale; et 97/80 – charge de la preuve), modifie certaines dispositions des précédentes directives et intègre la jurisprudence de la CJCE en la matière. Cette directive contribuera à la sécurité juridique et la clarté en fournissant un texte cohérent, facilement accessible, plus lisible et bien structuré. Le délai de transposition de cette directive fixé est le 15 août 2008.

### Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes

L'acquis en matière d'égalité entre hommes et femmes a également été façonné dans une large mesure et clarifié par un grand nombre d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. La jurisprudence s'est révélée une composante essentielle de la législation communautaire sur l'égalité de traitement puisqu'elle a fourni aux États membres une interprétation du droit communautaire et qu'elle a donc débouché sur une modification de leurs dispositions nationales.

Comme mentionné au point 2, le 24 octobre 2006 la Communauté européenne a adopté une décision établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS.

La cinquième section du programme concerne la mise en œuvre effective du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires, notamment en:

«a) améliorant la compréhension de la situation en ce qui concerne les questions d'égalité hommes-femmes et l'intégration de la dimension de genre, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, et en évaluant l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques en vigueur;

(b) soutenant la mise en œuvre de la législation communautaire en matière d'égalité hommes-femmes par un suivi effectif, en organisant des séminaires pour les professionnels du domaine et en créant des réseaux réunissant des organismes spécialisés dans les questions d'égalité;

(c) renforçant la sensibilisation, en diffusant des informations et en stimulant le débat sur les principaux défis et politiques en rapport avec l'égalité hommes-femmes et l'intégration de la dimension de genre, chez les partenaires sociaux, les ONG et les autres parties intéressées.

(d) développant la capacité des principaux réseaux au niveau européen à soutenir et à développer encore davantage les objectifs d'action et les stratégies communautaires en matière d'égalité hommes-femmes».

Dans ce contexte, il est nécessaire de lancer un appel d'offres portant sur la fourniture de prestations de formation de juges, de professionnels du droit, d'universitaires, d'ONG dans le domaine de l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans le but de contribuer à l'application pratique et effective des principes définis dans le traité CE, les directives CE et la jurisprudence de la CJCE.

#### **4. PARTICIPATION**

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CEE.

Dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par ledit accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

#### **5. TÂCHES QUE LE CONTRACTANT DEVRA MENER À BIEN**

Le contractant préparera, dirigera et évaluera:

- i) trois séminaires destinés à former des juges, des procureurs et d'autres membres de la magistrature dans le but de créer un corps de professionnels du droit au sein de la magistrature qui soient au fait des grandes orientations européennes en matière d'égalité de traitement entre femmes et hommes, et qui seront ensuite en mesure de diffuser les connaissances acquises au sein de leurs secteurs professionnels (1 jour et demi à deux jours pour 40 à 50 participants);
- (ii) deux séminaires destinés à diffuser des informations et à renforcer la sensibilisation d'autres professionnels du droit concernés, par exemple, ceux des syndicats ou des associations patronales, des ONG, des inspections du travail et des organismes spécialisés dans les questions d'égalité, et qui seront ensuite en mesure de diffuser les connaissances acquises au sein de leurs secteurs professionnels (1 jour et demi ou deux jours pour 40 à 50 participants);

- (iii) un séminaire pour les professeurs d'université et les chargés d'enseignement en droit sur la législation communautaire sur l'égalité de traitement. Les participants occuperont des postes élevés et seront issus des domaines concernés, tels que le droit du travail, le droit relatif aux droits de l'homme, le droit européen, le droit social, le droit constitutionnel etc. et seront ensuite en mesure de diffuser les connaissances acquises au sein de leurs secteurs professionnels (1 jour et demi, 40 à 50 participants).

Le programme de chaque séminaire abordera les principaux domaines de la législation communautaire sur l'égalité de traitement mais sera adapté à l'auditoire spécifique (juges, avocats ou enseignants). Chaque séminaire inclura au moins une étude de cas pratique pour les participants. Le contractant déterminera le régime linguistique de chaque séminaire, l'anglais, le français, l'espagnol et l'allemand au minimum devant être couverts au cours de l'année. Une fois établi, le programme détaillé de chaque séminaire (thèmes exacts à aborder, intervenants à inviter, régime linguistique) devra être approuvé par la Commission.

Le contractant sélectionnera les participants en fonction de l'intérêt des séminaires pour leur vie professionnelle, et de leur capacité à diffuser ce qu'ils ont appris lorsqu'ils retourneront à leur vie professionnelle (effet « multiplicateur »). De plus, le contractant s'efforcera de respecter un certain équilibre géographique et linguistique entre les participants au séminaire.

Les interventions seront publiées au format électronique, et en accord avec la Commission, jusqu'à 10 interventions par an seront traduites et mises à disposition au moins en anglais, en français, en allemand et en espagnol.

L'objectif général des séminaires est de renforcer la sensibilisation et de contribuer à la diffusion des informations sur la législation communautaire sur l'égalité de traitement chez les juges, les autres membres de la magistrature, et les professionnels du droit concernés dans l'UE, et dans les pays candidats et les pays de l'AELE/EEE qui ont décidé de participer au programme PROGRESS. Les objectifs immédiats du séminaire seront les suivants:

- renforcer la sensibilisation des participants aux principes fondamentaux de la législation communautaire sur l'égalité de traitement.
- permettre aux participants de comprendre les concepts;
- examiner avec les participants les problèmes qui peuvent se faire jour lors de l'interprétation de dispositions spécifiques à la lumière de cas hypothétiques et réels.

### **Orientations et indications relatives aux modalités d'exécution des tâches**

- (1) Le contractant travaillera en étroite collaboration avec la Commission, qui le guidera et contrôlera la qualité du travail et le respect des délais.

- (2) Le contractant désignera un coordonnateur qui constituera le point de contact unique de la Commission pour toutes les tâches, sauf s'il en a été décidé autrement à des fins particulières.
- (3) Le contractant veillera à ce que tout sous-traitant fournisse un travail de qualité satisfaisante. Il conserve la responsabilité du travail effectué en sous-traitance et du respect des délais convenus avec la Commission. La sous-traitance sera autorisée par la Commission conformément à l'article II.13 du contrat-type. Les sous-traitants mentionnés dans l'offre seront réputés approuvés par la Commission en cas d'octroi du contrat.
- (4) Le contractant sera responsable de tous les aspects pratiques de l'organisation des séminaires:
  - détermination des dates et du lieu (en accord avec la Commission);
  - transmission des invitations accompagnées du calendrier au moins six semaines avant le séminaire ainsi que des autres documents nécessaires (éventuellement ultérieurement);
  - dispositions pratiques (salles de séminaire, interprétation, réservations d'hôtels et de restaurants);
  - inscription des participants et gestion de leurs frais de voyage et de séjour.
- (5) Le contractant établira une évaluation de chaque séminaire, qu'il enverra à la Commission dans les deux mois suivant le séminaire.
- (6) Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections, ainsi que dans les activités demandées ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:
  - à la prise en compte de l'égalité des sexes dans l'élaboration de son offre technique en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
  - à l'intégration d'une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes;
  - à la ventilation par sexe, le cas échéant, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
  - à l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe/du personnel qu'il propose.
- (7) De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation ou des conférences, réalise des publications ou développe des sites web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.



- (8) Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes de toutes origines ethniques ou confessions religieuses, de tous âges et de toutes capacités.
- (9) Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant doit préciser les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

La participation de pays candidats ou candidats potentiels aux activités concernées par le présent appel d'offres est possible si un protocole d'accord prévoyant la participation au programme PROGRESS est signé entre chacun de ces pays et l'Union européenne.

## **6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES**

Pour connaître les détails, voir l'annexe IV du projet de contrat, CV et classification des experts.

L'organisation retenue sera choisie sur la base de sa capacité financière et économique et de ses ressources techniques qui seront évaluées à l'aide des documents demandés au point 13.

Les ressources techniques du soumissionnaire seront évaluées sur la base de l'aptitude prouvée à accomplir toutes les tâches liées au contenu et toutes les tâches administratives nécessaires à l'organisation et à la gestion de ces séminaires européens.

## **7. CALENDRIER ET RAPPORTS**

Le contrat aura une durée de 12 mois à compter de son entrée en vigueur, avec la possibilité de le renouveler jusqu'à trois fois, moyennant l'accord des deux parties.

Pour connaître les détails, voir l'article I.2 du projet de contrat.

8 semaines après la signature du contrat	Note initiale
6 mois après la signature du contrat	Rapport intermédiaire
12 mois après la signature du contrat	Rapport final

1. **Une note initiale** décrivant l'avancement des travaux depuis la signature sera soumise à l'approbation de la Commission huit semaines après la prise d'effet du contrat.

### **2. Un rapport intermédiaire**

Six mois après la signature du contrat, un rapport intermédiaire résumant les progrès accomplis depuis la note initiale et présentant en détail le reste des activités prévues jusqu'à la fin du contrat devra être soumis à la Commission. Ce rapport ne devra pas excéder 10 pages.

### **3. Un rapport final**

Le rapport final résumera la méthodologie et les principales constatations des activités susmentionnées et formulera des recommandations. La longueur maximale du texte final n'excédera pas 50 pages, dont une synthèse pouvant comprendre jusqu'à 5 pages. Le contractant devra soumettre le texte en anglais, en français et en allemand. Le texte sera remis à la Commission européenne au format Word et les tableaux sous Excel.

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les productions et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens Il conviendra:

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et est complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme, ses résultats spécifiques et à long terme. Un récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS figure dans l'annexe jointe au cahier des charges. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou demandées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport régulièrement, sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

## **8. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION**

1. En principe, pour favoriser de manière appropriée le suivi et la valorisation par la Commission européenne de l'ensemble des résultats et réalisations obtenus dans le contexte du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches faisant l'objet du présent appel d'offres, sur demande ou, de toute façon, avec le rapport final, les éléments suivants:

- une présentation des éléments clés en une page. Ces points clés seront concis, précis et faciles à comprendre. Ils seront rédigés en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
- et un résumé de cinq à six pages en anglais, français et allemand, sauf s'il en est décidé autrement, de façon plus précise, dans la section «Tâches à réaliser».

2. Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou de séminaires, sous la forme suivante:

*La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.*

*Ce programme septennal s'adresse à tous les acteurs susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE.*

*PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera à:*

- *fournir une analyse et des conseils dans ses domaines d'action;*
- *assurer le suivi et à rendre compte de l'application de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;*

- *promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'UE; et*
- *relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter:*

*[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html)*

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

## **9. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE**

Le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services lors de l'élaboration de son offre,

Les paiements seront échelonnés sur la durée du contrat en fonction de l'avancement des travaux, de la remise des rapports et de la qualité des travaux:

- Huit semaines après la signature du contrat, le contractant pourra introduire auprès de la Commission une demande formelle en vue d'un premier paiement intermédiaire, accompagnée d'une note initiale décrivant l'avancement des travaux depuis la signature du contrat et des factures correspondant aux frais réels. L'acceptation par la Commission de la note initiale est une condition préalable à l'exécution du paiement. Le montant total du premier paiement intermédiaire ne peut excéder 20 % du montant total spécifié à la partie A.
- Au plus tôt six mois après la signature du contrat, le contractant peut soumettre à la Commission une demande formelle en vue d'un deuxième paiement intermédiaire. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport intermédiaire et des factures correspondant aux frais réels. L'acceptation par la Commission du rapport intermédiaire est une condition préalable à l'exécution du paiement.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées est effectué.

Le montant total de ces paiements intermédiaires ne peut excéder 60 % du montant total spécifié à la partie A.

- Au plus tard douze mois après la signature du contrat, un versement final couvrant le solde dû sera effectué sur demande écrite présentée conjointement avec le rapport technique final et un état financier définitif, après acceptation du rapport final.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé au point 10 sera effectué.

Notamment, comme indiqué dans la partie intitulée «Guide et modalités d'exécution des tâches», le contractant est tenu d'expliquer, dans son rapport d'activité final, par quels moyens il a satisfait aux dispositions décrites sur l'égalité des chances.

## **10. PRIX**

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le montant **maximal** disponible pour ce contrat est de **650 000 €/an** (renouvelable jusqu'à trois fois). Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération. Prix total = partie A + partie B.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

Pour chaque tâche décrite au point 5, le soumissionnaire doit préciser:

### **Partie A: Honoraires et frais directs:**

- Honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé
- Frais de voyage et de séjour, le cas échéant (hors frais remboursables décrits ci-dessous)
- Frais de traduction

- Frais liés aux conférences et symposiums; ces frais doivent être détaillés (coordination, hébergement, voyage, salle de conférence, interprètes, etc.)
- Prestations à fournir (documentation de base pour les PME, rapports)

#### Partie B: Frais remboursables

- Les frais de voyage et de séjour occasionnés par des réunions entre le contractant et la Commission européenne demandées par cette dernière (entre deux et quatre réunions au cours de la période contractuelle)

Prix total = Partie A + Partie B

### **11. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES OU CONSORTIUMS**

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>2</sup>. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 12 et 13 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement sera solidairement responsable à l'égard de la Commission.

### **12. CRITÈRES D'EXCLUSION ET MOYENS DE PREUVE**

---

<sup>2</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

«Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état de faillite ou de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activités, font l'objet d'un recours en rapport avec ces questions, ou se trouvent dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts et taxes, selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays d'exécution du marché;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>3</sup>.

(...)

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

---

<sup>3</sup> Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

(a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

(b) les contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

(...))»

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; (...)

**2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.**

#### Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et/ou les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

**Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.**

**3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.**

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.



### **13. CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique, de leurs compétences professionnelles et de leur capacité technique. Toute personne physique ou morale peut soumettre une offre.

(1) **La capacité économique et financière** à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les moyens suivants:

- a) le soumissionnaire (ou tous les partenaires des groupements de prestataires de services/fournisseurs pris dans leur ensemble) doit prouver que le chiffre d'affaires de son dernier exercice clos était au moins équivalent à 75 % du prix proposé pour le contrat;
- b) les bilans des deux derniers exercices clos au moins, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire de services est installé; dans le cas d'offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs, ces bilans doivent être fournis par chacun des membres des groupements;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, réalisé au cours des deux derniers exercices; dans le cas d'offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs, cette déclaration doit être fournie par chacun des membres des groupements;
- d) une déclaration bancaire certifiant la bonne santé financière du soumissionnaire; dans le cas d'offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs, cette déclaration doit être fournie par chacun des membres des groupements;

(2) **Capacité professionnelle et technique**

- a) Les ressources techniques du soumissionnaire seront évaluées sur la base de l'aptitude prouvée à accomplir toutes les tâches liées au contenu et toutes les tâches administratives nécessaires à l'organisation et à la gestion de ces séminaires européens. Le soumissionnaire doit satisfaire aux critères suivants:
  - être un établissement de formation continue;
  - avoir une expérience d'au moins dix ans dans la formation des fonctionnaires, des juges, des avocats et des professionnels du droit aux questions juridiques européennes;
  - proposer un responsable de formation possédant une solide expérience de l'organisation de ce type de formation;
  - disposer des moyens d'interprétation nécessaires pour assurer à l'ensemble des participants des différents pays une formation efficace;

- être reconnu capable de mobiliser les compétences nécessaires pour couvrir tous les pays concernés par le marché et toutes les directives communautaires sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes, ainsi que les parties concernées du traité CE;
- avoir une connaissance suffisante des langues pour faciliter la communication avec la Commission et les experts et, en particulier, la capacité de rédiger des rapports dans l'une de ces langues.

(b) Moyens de preuves requis:

La capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques à entreprendre l'analyse décrite plus haut sera évaluée et vérifiée sur la base des critères suivants:

- une liste de coordinateurs et d'experts à employer pour l'exécution des services demandés, ainsi que leurs CV et diplômes;
- des travaux et/ou articles publiés en nombre suffisant pour permettre d'évaluer les connaissances linguistiques (à cet effet, les seules références bibliographiques des travaux et articles publiés ne seront pas jugées satisfaisantes);
- une déclaration du candidat certifiant que l'équipe a compétence pour exécuter les prestations;
- des déclarations signées et datées signifiant l'engagement ferme des personnes extérieures à l'entreprise de participer au projet.

Pour les offres émanant de groupements de prestataires de services/de fournisseurs: l'identification précise du contractant, qui sera également chargé de signer le contrat, ainsi qu'une confirmation écrite de chacun des membres du groupe de prestataires de services/de fournisseurs indiquant qu'ils sont disposés à participer à l'exécution du marché et décrivant brièvement leur ou leurs rôles.

Si la Commission européenne considère qu'un soumissionnaire ne possède pas les capacités susmentionnées, il sera écarté sans évaluation supplémentaire.

## **14. CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères ci-dessous et du prix proposé.

### 1 - Qualité de l'offre

1. La qualité de la compréhension de la nature du marché, de son contexte et des résultats escomptés (**20 %**).

2. La valeur qualitative de l'offre (**50 %**), notamment la présentation de l'ensemble de la méthode de travail et la capacité de se concerter et de coopérer avec toutes les parties prenantes concernées, ainsi que:
  - de définir une formation de bonne qualité;
  - d'identifier et sélectionner les participants potentiels, en tenant compte de leur capacité à jouer un rôle de multiplicateur dans leurs États membres;
  - de fournir des informations en retour et une évaluation du séminaire;
  - d'assurer une diffusion large et efficace des informations au-delà des groupes spécifiques de stagiaires concernés.
  
3. L'organisation du travail (**30 %**), en particulier des tâches administratives et logistiques nécessaires (notamment l'organisation des séminaires), et la faisabilité du calendrier proposé; ce critère porte également sur la clarté et la cohérence du programme de travail et la structure de l'ensemble de l'équipe en ce qui concerne l'identification et la répartition des tâches.

## 2 - Le Prix

Le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant moins de 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

## **15. CONTENU ET PRÉSENTATION DES OFFRES**

### **Contenu des offres**

Toute offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 13 et 14 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur législation nationale.

## **Présentation des offres**

L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).

Les offres doivent comprendre toute les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Elle sera claire et concise.

Elle sera signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Elle sera présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

## **16. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

- 1) La mise en adjudication ou la procédure d'appel d'offres n'oblige en rien la Commission à attribuer le marché.
- 2) La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue. Il en est de même si elle renonce à la passation du marché.
- 3) Les dépenses engagées pour la préparation et la présentation des offres ne seront pas remboursées.
- 4) Aucune information de quelque nature que ce soit ne sera donnée sur l'avancement de l'évaluation des offres.
- 5) Tous les documents présentés par les soumissionnaires deviennent propriété de la Commission européenne.

Résultat final de PROGRESS

*Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social*

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final, en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leur effort d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et la promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social; (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides** oeuvrant pour les objectifs de l'Agenda social.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (a) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) le suivi et les rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

Régime juridique

Résultat:

*Respect, dans les États membres de la législation communautaire dans les domaines du programme PROGRESS.*

Indicateurs de performance

1. Transposition de la législation communautaire relative aux domaines politique de PROGRESS.
2. Effectivité de l'application, dans les États membres, de la législation communautaire dans les domaines du programme PROGRESS.
3. Ancrage de la législation et des politiques communautaires dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.
4. Mesure dans laquelle les conseils politiques soutenus par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires.
5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.
6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques communautaires en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.
7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le

Compréhension commune

Résultat:

*Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs dans les domaines politiques de PROGRESS.*

Indicateurs de performance

1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs communautaires dans les domaines politiques de PROGRESS/
2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politiques nationale reflètent les objectifs communautaires
3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.
4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques communautaires.
5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines politiques de PROGRESS.
6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs communautaires dans les domaines politiques de PROGRESS.

Partenariats solides

Résultat:

*Partenariats effectifs avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines politiques du programme PROGRESS.*

Indicateurs de performance

1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques communautaires.
2. Identification et implication par l'UE, d'intervenants clés pour influencer ou changer au niveau national et communautaire.
3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines politiques de PROGRESS.
4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.
5. Degré d'amélioration des compétences de sensibilisation des réseaux soutenus par PROGRESS.
6. Satisfaction des autorités nationales et communautaires concernant la contribution des réseaux.
7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.